



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5656

Texte de la question

M Ambroise Guellec attire l'attention de M le ministre de la défense sur la grille indiciaire en vigueur dans la gendarmerie. En effet, les spécificités inhérentes au métier de gendarme, comme par exemple la disponibilité permanente, sont moins bien prises en compte que dans la grille spéciale indiciaire (dite « échelle 1 G ») abandonnée en 1975. Il lui demande donc quelles seraient ses intentions concernant le rétablissement de cette grille spéciale indiciaire dite « échelle 1 G ».

Texte de la réponse

Reponse. - Afin de permettre aux sous-officiers de gendarmerie d'atteindre le plus rapidement possible l'indice maximum de la grille de solde qui leur est propre, l'ancienneté de service requise a été fixée à vingt et un ans. De plus tous les grades ont une grille correspondant à celle des sous-officiers classés à l'échelle de solde n° 4. Les adjudants et adjudants-chefs peuvent bénéficier d'une progression de solde en accédant, par concours ou au choix, au corps des majors qui offre des débouchés pour les intéressés désireux d'occuper des postes d'encadrement supérieur. L'indice terminal de major correspond à celui du troisième grade de la catégorie B type de la fonction publique. Il n'est pas envisagé de modifier la grille indiciaire des personnels non officiers de la gendarmerie qui, en tout état de cause, est beaucoup plus avantageuse que la grille 1 G en vigueur jusqu'en 1975.

Données clés

Auteur : [M. Guellec Ambroise](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5656

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3291